

MAIRE
Habitat et
Logement

Décision
N°D2024108

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240510-D2024108-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2024

APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SCI LINK A USAGE DE BUREAUX ET D'ACCUEIL PUBLIC

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de contrat de location entre la ville de Stains et la société SCI LINK dont le numéro de SIRET est le 882577463, au capital de 1.000 € Dont le siège social est situé 4 avenue SISLEY - 92150 SURESNES Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre Représentée par Monsieur Khalid KHOULLANI, concernant le local situé au 5 avenue Louis Bordes d'une superficie totale de 157 m² et constitué de 2 niveaux : Entre sol composé d'une cuisine, une SDB, un WC et deux chambres, RDC composé d'une cuisine, une SDB, un WC trois chambres et un débarras.

Le bail est consenti pour une durée de six années à compter de la date de signature du contrat ci-joint, moyennant un loyer principal, annuel, hors charges et hors taxes de 21.980€. (VINGT ET MILLE NEUF-CENT QUATRE-VINGT EUROS), soit 140€/m²

Considérant la volonté municipale de proposer un lieu d'accueil pour l'accès aux droits et l'épanouissement social du citoyen,

Considérant la volonté municipale de s'engager dans des actions œuvrant dans ce champ de compétences,

Considérant la volonté de mettre à disposition une partie des locaux loués à disposition de structures engagées dans l'intérêt général,

Considérant l'engagement municipal auprès des acteurs associatifs du territoire,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de bail entre la commune de Stains et la société SCI LINK concernant le local 5 avenue Louis Bordes à Stains tel qu'il est décrit et figure au contrat de bail ci-joint à la présente décision est approuvé.

Le bail est consenti moyennant un loyer principal, annuel, hors charges et hors taxes de 21.980€. Le loyer sera révisé annuellement en fonction de l'évolution de la variation d'Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées aux budgets des exercices correspondants.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable public assignataire de la ville de Stains,
- Monsieur Khalid KHOUJLANI représentant de la société SCI LINK,
- Les services municipaux concernés (Habitat/Logement, finance)

Stains, le 10/05/2024



Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2024109

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MAIRIE DE SAINT DENIS CONCERNANT
LA LOCATION D'HEBERGEMENT EN PENSION COMPLETE AU PROFIT
DE JEUNES DE 9 A 14 ANS, DU 30 JUILLET AU 6 AOUT ET DU 21 AU
25 AOUT 2023.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et Mairie de Saint-Denis, concernant la location
d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de 9
à 14 ans du 30 juillet au 6 août et du 21 au 25 août 2023.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et FOL 26-
Vacances pour tous représentée par Monsieur Mathieu Hanotin en sa qualité de Maire, 18
avenue Mimosas, 85720 Saint-Hilaire-De-Riez concernant la location d'hébergement en
pension complète au profit des jeunes âgés de 9 à 14 ans du 30 juillet au 6 août et du 21
au 25 août 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet
effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 7 842 € TTC
(sept mille huit cent quarante-deux euros toutes taxes comprises).



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- au Maire de Saint-Denis,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 13/05/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N°D2024110**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240513-D2024110-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ' REGARDS '
CONCERNANT UN SEJOUR EN PENSION COMPLETE AU PROFIT DES
JEUNES AGES DE DE 15 A 17 ANS, DU 02 AOUT 2024 AU 15 AOUT
2024.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et l'association « REGARDS », concernant un séjour en
pension complète au profit des jeunes âgés de 15 à 17 ans du 02
août 2024 au 15 août 2024.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN: Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et
l'association représentée par Monsieur Yanis CHETTAB en sa qualité de Directeur, sise 165
Avenue Henri GINOUX - 92120 MONTRouGE, concernant un séjour en pension complète au
profit des jeunes âgés de 15 à 17 ans du 02 août 2024 au 15 août 2024, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet
effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 15 300.00 € HT
(quinze mille trois cent euros) non assujetti à la TVA.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association « REGARDS »,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 13/05/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
**Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N°D2024111**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240513-D2024111-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ' REGARDS '
CONCERNANT DES SEJOURS EN PENSION COMPLETE AU PROFIT
DES ENFANTS AGES DE DE 9 A 12 ANS,DU 06 JUILLET 2024 AU 20
JUILLET 2024.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et l'association « REGARDS », concernant des séjours en
pension complète au profit des enfants âgés de 9 à 12 ans 06 juillet
2024 au 20 juillet 2024.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN: Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et
l'association représentée par Monsieur Yanis CHETTAB en sa qualité de Directeur, sise 165
Avenue Henri GINOUX - 92120 MONTRouGE, concernant des séjours en pension complète
au profit des enfants âgés de 9 à 12 ans 06 juillet 2024 au 20 juillet 2024, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet
effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 18 790,00 € HT
(dix-huit mille sept cent quatre-vingt-dix euros) non assujetti à la TVA.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association « REGARDS »,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 13/05/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2024112

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240513-D2024112-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ' REGARDS '
CONCERNANT DES SEJOURS EN PENSION COMPLETE AU PROFIT
DES JEUNES AGES DE DE 11 A 17 ANS,DU 06 JUILLET 2024 AU 22
JUILLET 2024.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et l'association « REGARDS », concernant des séjours en
pension complète au profit des jeunes âgés de 11 à 17 ans 06 juillet
2024 au 22 juillet 2024.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et
l'association représentée par Monsieur Yanis CHETTAB en sa qualité de Directeur, sise 165
Avenue Henri GINOUX - 92120 MONTROUGE, concernant des séjours en pension complète
au profit des enfants âgés de 9 à 12 ans 06 juillet 2024 au 22 juillet 2024, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet
effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 21 360.00 € HT
(vingt-et-un mille trois cent soixante euros) non assujetti à la TVA.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association « REGARDS »,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 13/05/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2024113**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ' PEP
DECOUVERTES ' CONCERNANT 4 SEJOURS EN PENSION COMPLETE
AU PROFIT DES ENFANTS AGES DE DE 6 A 14 ANS, DU 15 JUILLET
2024 AU 17 AOÛT 2024.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240513-D2024113-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de prestation de service, entre la Commune de Stains et l'association « PEP Découvertes », concernant 4 séjours en pension complète au profit des enfants âgés de 6 à 14 ans, du 15 juillet 2024 au 17 août 2024.

Considérant l'intérêt général et local que revêt les prestations proposées pour les enfants Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de prestation de service entre la commune de Stains et l'association « PEP Découvertes » représentée par Monsieur Gilles LECHEVALIER en sa qualité de Président, sise 5 Rue Georges ENESCO - 94000 CRETEIL, concernant 4 séjours en pension complète au profit des enfants âgés de 6 à 14 ans, du 15 juillet 2024 au 17 août 2024, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 14 000.00 € TTC (quatorze mille euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association « PEP Découvertes »,

Stains, le 13/05/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE
SCHESR**

**Décision
N°D2024114**

**APPROBATION D'UNE DECISION POUR LE SUIVI D'ANALYSES DE
LEGIONELLES DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE AQCF**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,
Vu le Code des Marchés Publics,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 21/10/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Considérant la nécessité de veiller à l'application de la réglementation pour assurer la sécurité sanitaire des usagers des établissements communaux recevant du public,

Considérant le besoin de surveiller les réseaux d'eau chaude sanitaire afin de maîtriser le risque lié aux légionelles dans un établissement recevant du public,

Considérant le besoin de faire vérifier par un professionnel le respect des bonnes pratiques d'hygiène dans les établissements communaux recevant du public,

Considérant la nécessité de faire réaliser des prélèvements d'eau et les analyses de légionelle par un laboratoire ou un organisme accrédité pour les prélèvements et la recherche de légionelle, par le Comité français d'accréditation,

Considérant la nécessité que le laboratoire en charge de ces prélèvements puisse rendre ses résultats sous accréditation. Les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431 et sont exprimés en unités formant colonies par litre d'eau. Le rapport d'essai du laboratoire contient les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : les coordonnées de l'établissement, la date et l'heure de prélèvement, la température de l'eau et la localisation du point de prélèvement,

Considérant le besoin d'informer le responsable d'établissement de la présence avérée de légionelle et de le conseiller sur la conduite à tenir

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE la proposition pour le suivi d'analyses de légionelles, dans les bâtiments communaux de la ville de Stains, de la société AQCF sise Avenue du Colonel Rol
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

Tanguy - Bât Foxtrot - Zac du Bois Moussay à Stains (93240) pour une somme H.T de 3340,50€ (trois mil trois cent quarante euros et cinquante cents). Le prix indiqué est réputé ferme et non révisable pendant toute la durée du contrat soit du 15/04/24 au 01/07/2024 et qui ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant, pour les montants tels que prévus au contrat.

ARTICLE TROIS : La mairie de Stains étant un acheteur public, les clauses administratives applicables et qui régiront ce contrat seront celles du CCAG FSC. Les clauses du prestataire seront, de ce fait, nulles et non avenues.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A la société AQCF,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ENTREPRISE RETROCORP FRANCE**

MAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

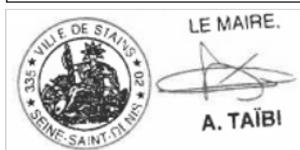
**Décision
N°D2024116**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240513-D2024116-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2024



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 20 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la co-organisation et l'animation du CREAPLAY sur la Ville de Stains à l'occasion de l'évènement « Pitch ton activité »,

Considérant que cette prestation a pour but de mettre l'accent sur la solidarité, une compétence de comportement essentielle dans le cadre de missions exercées au sein d'entreprises de l'économie sociale et solidaire,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'entreprise RETROCORP France représentée par Jimmy FERNANDES en sa qualité de directeur, sis 24 rue Jean Jaurès, GROSLAY (95410) concernant l'animation du CREAPLAY, dans le cadre de l'évènement « Pitch ton activité », est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 999,00 € TTC (neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros Toutes Taxes Comprises) pour la date du jeudi 27 juin 2024, à la Maison pour Tous Yamina Setti, 40 rue du Moulin Neuf, à Stains (93240).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'entreprise RETROCORP France,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION HABIBI COOK**

MAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024117**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 20 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la préparation d'un buffet pour 37 personnes,

Considérant que cette prestation a pour but de créer un moment convivial lors de l'évènement « Pitch ton activité »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Habibi Cook, représentée par Habibi Ben en sa qualité de dirigeant, sis 30 rue George Sand, STAINS (93240) concernant la préparation d'un buffet pour la date du jeudi 27 juin 2024, est approuvé.

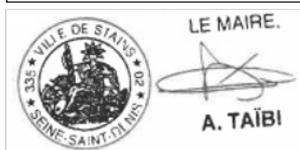
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 555,00 € TTC (cinq cent cinquante-cinq euros Toutes Taxes Comprises) pour le jeudi 27 juin 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240513-D2024117-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2024



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Habibi Cook,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI


Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET SEBASTIEN CHEVRIOT DE
GOUSSAINVILLE (95190) POUR LA PRESTATION DE CARICATURES
DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT ' STAINS EN FÊTE ' PREVU LE
SAMEDI 22 JUN 2024 (DE 11H00 A 19H00) EN CENTRE VILLE
(93240 STAINS)**

LE MAIRE DE STAINS,

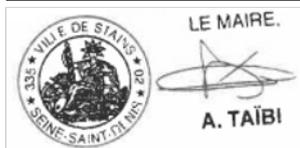
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240517_02024118-AU

Décision

Accusé certifié exécutoire **N°D2024118**

Réception par le préfet : 13/06/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par Sébastien CHEVRIOT de Goussainville (95190) pour la prestation de caricatures dans le cadre de l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 22 juin 2024, de 11h00 à 19h00, en centre ville à Stains,

Considérant que pour l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 22 juin 2024 en centre ville à Stains, la prestation caricature doit être mise en place,

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population Stanoise,
Vu le budget communal,**

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et Sébastien CHEVRIOT- 15 rue Bernard Palissy- 95190 GOUSSAINVILLE, pour la prestation de caricatures lors de l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 22 juin 2024, de 11h00 à 19h00 en centre ville à Stains, est adoptée telle que jointe à la présente décision.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 950,00 euros TTC (neuf cent cinquantes euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur Chevriot Sébastien ,
- aux Services Municipaux concernés (Vie des quartiers, Vie associative et citoyenne, Finances).

Stains, le 17/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE 'AVENTUREKIDS' A
GRAND COURONNE POUR LA FOURNITURE DE JEUX DANS LE
CADRE DE L'EVENEMENT ' STAINS EN FETE ' PREVU LE SAMEDI 22
JUN 2024 (DE 11H00 A 19H00) EN CENTRE VILLE (93240 STAINS)**

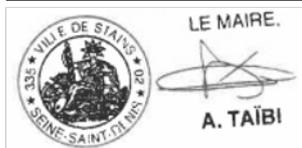
LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception **Décision** de l'Intérieur

093-219300720-20240617-20241199

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2024



**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par La société
« AVENTUREKIDS » à GRAND COURONNE (76530) pour la fourniture
de jeux dans le cadre de l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le
samedi 22 juin 2024, de 11h00 à 19h00, en centre ville à Stains,**

**Considérant que pour l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le
samedi 22 juin 2024 en centre ville à Stains, la fourniture de jeux
doit être mise en place,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population Stanoise,
Vu le budget communal,**

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et la société « AVENTUREKIDS » représentée par Monsieur Sébastien HELARY en sa qualité de gérant, sise 7 rue de la scierie, 76530 GRAND COURONNE, pour la fourniture de jeux lors de l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 22 juin 2024, de 11h00 à 19h00 en centre ville à Stains, est adoptée telle que jointe à la présente décision.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1801, 80 euros TTC (mille huit cent un euros et quatre-vingts centimes Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société « AVENTUREKIDS »,
- aux Services Municipaux concernés (Vie des quartiers, Finances).

Stains, le 17/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ 'SARL ESIL' A MANTES LA VILLE POUR LA FOURNITURE DE JEUX DANS LE CADRE DE L'ÉVÈNEMENT 'STAINS EN FÊTE' PRÉVU LE SAMEDI 22 JUIN 2024 (DE 11H00 A 19H00) EN CENTRE VILLE (93240 STAINS)

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

N° D2024120

093-219300720-20240517-D2024120-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2024



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par La société «SARL ESIL» à MANTES LA VILLE (78711) pour la fourniture de jeux dans le cadre de l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 22 juin 2024, de 11h00 à 19h00, en centre ville à Stains,

Considérant que pour l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 22 juin 2024 en centre ville à Stains, la fourniture de jeux doit être mise en place,

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population Stanoise,
Vu le budget communal,**

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et la société « SARL ESIL » représentée par Monsieur Eric IZAUTE, sise 11 rue de la Cellophane, 78711 MANTES LA VILLE, pour la fourniture de jeux lors de l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 22 juin 2024, de 11h00 à 19h00 en centre ville à Stains, est adoptée telle que jointe à la présente décision.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1402, 80 euros TTC (mille quatre cent deux euros et quatre-vingts centimes Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société « SARL ESIL »,
- aux Services Municipaux concernés (Vie des quartiers, Finances).

Stains, le 17/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE START EVENT
CONCERNANT LA PRESTATION DE SONORISATION ET D'ANIMATION
DE LA SCENE LE SAMEDI 22 JUIN 2024, EN CENTRE VILLE (93240
STAINS) DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE ' STAINS EN FÊTE '**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024121**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 03/06/24



LE MAIRE.

A. TAÏBI

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexée,
proposée par la Société « START EVENT » relatif à la prestation de
sonorisation et d'animation de la scène le samedi 22 juin 2024,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour les stanois,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexée, entre la commune de Stains et la Société STAR EVENT représentée Monsieur Montgomery MGOMRI en sa qualité de Gérant - sise 43, Rue Chabrol, 93120 LA COURNEUVE concernant à la prestation de sonorisation et d'animation de la scène le samedi 24 juin 2024 en centre ville à Stains (93240), dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête ».

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 5300 € TTC (CINQ MILLE TROIS CENTS EUROS toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à La Société « START EVENT »,
- aux services municipaux concernés (Vie citoyenne, Finances)

Stains, le 17/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS**
Vie associative et
Citoyenneté

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ' COMPACT ' A
GOUSSAINVILLE POUR LA FOURNITURE D'ABRIS DANS LE CADRE
DE L'EVENEMENT ' STAINS EN FETE ' PREVU LE SAMEDI 22 JUIN
2024 (DE 11H00 A 19H00) EN CENTRE VILLE (93240 STAINS)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024122**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 03/06/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par La société
« COMPACT » à Goussainville pour la fourniture d'abris dans le cadre
de l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 22 juin 2024, de
11h00 à 19h00, en centre ville à Stains,

Considérant que pour l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le
samedi 22 juin 2024 en centre ville à Stains, la fourniture d'abris
doit être mis en place,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population Stanoise,
Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et la
société « COMPACT » représentée par Monsieur Denis MARAIS en sa qualité de Gérant - sise
5, Rue Ambroise Croizat, 95190 Goussainville, pour la fourniture d'abris lors de
l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 22 juin 2024, de 11h00 à 19h00 en centre
ville à Stains, est adoptée telle que jointe à la présente décision.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts
à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1741,20 euros TTC
(mille sept cent quarante et un euros et vingt cents Toutes Taxes Comprises).



Azzédine TAÏBI

Maire

Conseiller Départemental

Vice-président de l'Association des Maires de la Commune

Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001

01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX

www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A la société « COMPACT »,
- Aux Services Municipaux concernés (Vie des quartiers, Finances).

Stains, le 17/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2024124**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ' CONCEPTS
EVENEMENTS ' A ANDILLY POUR LA FOURNITURE DE JEUX DANS LE
CADRE DE L'EVENEMENT ' STAINS EN FETE ' PREVUE LE SAMEDI 22
JUN 2024 (DE 11H00 A 19H00) EN CENTRE VILLE (93240 STAINS)**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20240517-2024124-CE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/09/2024

Vu la délibération n°116 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par La société « CONCEPTS EVENEMENTS » à ANDILLY pour la fourniture de jeux dans le cadre de l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 22 juin 2024, de 11h00 à 19h00, en centre ville à Stains,

Considérant que pour l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 22 juin 2024 en centre ville à Stains, la fourniture de jeux doit être mise en place,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population Stanoise,
Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et la société « CONCEPTS EVENEMENTS » représentée par Monsieur Jean-Michel BOUHIER, sise ZA DE Ben Air Ouest, 17230 ANDILLY, pour la fourniture de jeux lors de l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 22 juin 2024, de 11h00 à 19h00 en centre ville à Stains, est adoptée telle que jointe à la présente décision.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2340, 00 euros TTC (deux mille trois cent quarante Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A la société « CONCEPTS EVENEMENTS »,
- Aux Services Municipaux concernés (Vie des quartiers, Finances).

Stains, le 17/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA PROTECTION CIVILE PARIS
SEINE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVISIONNEL DE
SECOURS DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT ' STAINS EN FETES '
PREVUE LE SAMEDI 22 JUIN 2024 (DE 11H00 A 19H00) EN CENTRE
VILLE (93240 STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024125**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 03/06/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par La protection
civile Paris Seine pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel
de secours dans le cadre de l'évènement « Stains en Fêtes » prévu
le samedi 22 juin 2024, de 11h00 à 19h00, en centre ville à Stains,**

**Considérant que pour l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le
samedi 22 juin 2024 en centre ville à Stains, un dispositif
prévisionnel de secours doit être mis en place,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population Stanoise,
Vu le budget communal,**

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et La protection civile Paris Seine, représentée par Monsieur Guillaume COELHO en sa qualité de Directeur des opérations - sise 244 rue de Vaugirard - 75015 PARIS, pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours lors de l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 22 juin 2024, de 11h00 à 19h00 en centre ville à Stains, est adoptée telle que jointe à la présente décision.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1042, 00 euros non assujettis à la T.V.A.; (mille quarante-deux euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à La protection civile Paris Seine,
- Aux Services Municipaux concernés (Vie des quartiers, Finances).

Stains, le 17/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

**Décision
N° D2024126**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET LA COMPAGNIE CINEMA ET THEATRE ACADEMY "LES PETITS
Z'ARTISTES"**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240517-D2024126-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2024



Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle, proposé par la « Cinéma et Théâtre Academy - Les Petits Z'Artistes » relatif à la représentation du spectacle « le cirque enchanté » le jeudi 17 octobre 2024 au Multi-accueil Maison du Temps Libre,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation un spectacle pour enfant le secteur de la petite enfance, représentée par Madame GUIDOU pour la compagnie « Cinéma et Théâtre Academy - Les Petits Z'Artistes », est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 530 € non assujettie à la TVA (Cinq-Cents Trente euros non assujettie à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la Compagnie Cinéma et Théâtre Academy "Les Petits Z'Artistes",
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 17/05/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telarecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

**Décision
N°D2024127**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240517-D2024127-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2024



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MADAME LEATITIA PRUVOST
CONCERNANT LA CONFERENCE INTITULEE ' DANGERS DES ECRANS'
A DESTINATION DE LA POPULATION STANOISE LE VENDREDI 18
OCTOBRE 2024 A LA MAISON DU TEMPS LIBRE A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service proposé par Madame Leatitia PRUVOST intitulée « Dangers des écrans », le 18 octobre 2024 à Stains.

Considérant que cette conférence s'adresse aux habitants de la commune de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Madame Leatitia PRUVOST concernant la conférence intitulée « Dangers des écrans », le vendredi 18 octobre 2024 à la Maison du Temps de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 520 euros HT (Cinq cent vingt euros) non assujettie à la TVA.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame Leatitia PRUVOST,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 17/05/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Assemblée Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
SCHESR

Décision
N° D2024128

APPROBATION D'UNE DECISION PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE PARIS'GIENE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES NUISIBLES DANS LES BÂTIMENTS ET LOGEMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. *21/06/24*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les articles 23 et 124 du Règlement Sanitaire Départemental de la Seine Saint-Denis, toutes mesures doivent être prises pour préserver la salubrité publique,

Considérant le besoin de lutter contre les nuisibles dans les bâtiments et logements communaux de la ville de Stains (93240),

Considérant que pour mener à bien cette lutte, il convient de réaliser les prestations suivantes :

- Une campagne de dératisation et de désinsectisation dans les bâtiments communaux,
- 30 interventions ponctuelles (hors punaises de lit),
- 5 interventions pour le traitement des punaises de lit,
- 2 interventions de dératisation sur le domaine public,

Considérant la nécessité de mettre rapidement en évidence toute présence de nuisibles de types rongeurs, les identifier et définir dans la mesure du possible, leur provenance,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre tous les moyens adaptés pour maîtriser toute manifestation de nuisibles. La destruction doit être raisonnée et adaptée à la menace avec des produits efficaces et dans le respect de l'environnement,

Considérant la nécessité de garantir (1 mois) les interventions sans facturation,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE la proposition de lutte contre les nuisibles dans les bâtiments et logements communaux de la ville de Stains de la société PARIS'GIENE sise 22 Sente Juliette Drouet 93000 BOBIGNY pour une somme H.T de 8132,00 € (huit mille cent trente deux euros). Le prix indiqué est réputé ferme et non révisable pendant toute la durée du contrat soit du 15/04/2024 au 30/09/2024 qui ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE TROIS : La mairie de Stains étant un acheteur public, les clauses administratives applicables et qui régiront ce contrat seront celles du CCAG FSC. Les clauses du prestataire seront, de ce fait, nulles et non avenues.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains
- à la société Paris'giene,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/05/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET AGENCE NGENCY CONCERNANT LA
PRESENTATION DE LA SOIREE ELOQUENCE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024130**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 03/06/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, relatif à la
présentation de la soirée éloquence,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour
le public jeune stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'agence Ngency, sise 50 avenue des Champs Elysées à PARIS (75008), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 350, 00 € TTC (trois cent cinquante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Agence Ngency,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SGROUP
CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024131**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *03/06/24*

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le projet de convention de location de matériel, relatif à la
location de matériel scénique,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour
le public stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société SGROUP, sise 1 allée d'Effiat - Bâtiment K2 à LONGJUMEAU (91160), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 9 472, 79 € TTC (neuf mille quatre-cent-soixante-douze euros et soixante-dix-neuf centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société SGROUP,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LE RESTAURANT CHEZ M. ALIPASA
CONCERNANT LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception par le Préfet de l'Intérieur

Décision

N° D2024132

093-219300720-20240517-D2024132-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024



**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation relatif à la réalisation et la
livraison de repas,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour
le public stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et le Restaurant chez M. Alipasa, sis 76 rue Clovis Hugues à SAINT-DENIS (93200) est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 325, 00 € TTC (trois cent vingt-cinq euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- au restaurant chez M. Alipasa,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE KERMES CLUB CONCERNANT LA LOCATION DE STRUCTURES GONFLABLES

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024133**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 01/06/24

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire,



LE MAIRE,


A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de location, relatif à la location de structures gonflables,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public jeune stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la commune de Stains et la Société Kermès Club, sise 8 rue Gay Lussac à CHILLY-MAZARIN (91380), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 3 000, 00 € TTC (trois mille euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à La Société Kermes Club
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE KERMES CLUB CONCERNANT LA LOCATION DE STRUCTURES GONFLABLES

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024134**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le.



A. TAÏR
LE MAIRE.

A. TAÏR

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de location, relatif à la location de structures gonflables,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public jeune stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la commune de Stains et la Société Kermès club, sise 8 rue Gay Lussac à CHILLY-MAZARIN (91380), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 4 200, 00 € TTC (quatre mille deux-cents euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Kermès Club,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DES DROITS
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION ACTION CREOLE CONCERNANT LA
REPRESENTATION DU SPECTACLE "CARNAV'STAINS"**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240517-D2024136-AU
Décision N° D2024136

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle relatif à la représentation du spectacle CARNAV'STAINS,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'association Action Créole, sise 7 rue Victor Renelle à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 16 000, 00 € nets (seize mille euros nets).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Action Créole,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/05/2024

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET C LA COMPAGNIE (DIFFUSION DES MARIONNETTES COCONUT)**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision

Accusé de réception N° **D2024137** Mairie de Stains

093-219300720-20240522-D2024137-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2024



Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle, proposé par la « C La Compagnie » relatif à la représentation du spectacle « L'ARCHE DE ZOE » le mercredi 16 octobre 2024 à L'espace Paul Eluard de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation un spectacle pour enfant le secteur de la petite enfance, représentée par Joëlle Daissier pour la société C La Compagnie, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 750 € non assujettie à la TVA (Sept-Cent Cinquante euros non assujettie à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la société C La Compagnie,
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 12/04/2024

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Commune
6, avenue Paul Eluard - Courcouronnes
CS 0001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE COMPACT CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU MATERIEL D'ECLAIRAGE DANS LE CADRE DU FEU D'ARTIFICE TIRE POUR LA FETE NATIONALE.

**Décision
N°D2024138**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240527-D2024138-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la mise en place de matériel d'éclairage afin de réaliser un feu d'artifice, proposé par la société COMPACT à Stains,

Considérant que cette prestation, permettra de créer un moment convivial entre les habitants à l'occasion de la fête nationale.

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

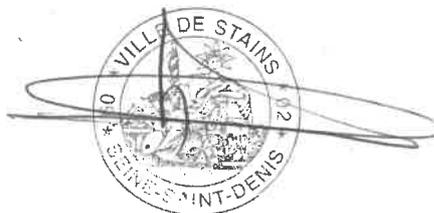
ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société COMPACT représenté par Monsieur Denis MARAIS en sa qualité de gérant, sis 5 rue Ambroise CROIZAT BP 30523 95195 GOUSSAINVILLE Cedex, concernant la mise en place de matériel d'éclairage pour la réalisation du feu d'artifice, rue des Huleux, 93240 STAINS, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2064 euros TTC (deux mille soixante-quatre euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

Stains, le 27/05/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Aménagement
urbain et
Développement
commercial

Décision
N°D2024139

RETRAIT DE LA DÉCISION DE PRÉEMPTION N°D2023205 DU 13 JUILLET 2023 PORTANT SUR LE BIEN IMMOBILIER CORRESPONDANT À UNE MAISON PRINCIPALE ET UN SECOND BÂTIMENT DANS LA COUR SIS 23 AVENUE VICTOR HUGO, CADASTRÉ SECTION M NUMÉRO 109, À STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

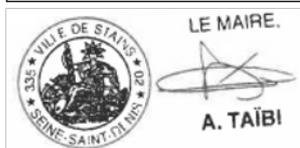
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L.213-8 1 et 2,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240527-D2024139-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2024



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.5219-2, L 5219-5 et L.5211-10,

Vu la décision DDP-23/23-78 de Monsieur le Président de Plaine Commune en date du 29 juin 2023 délégrant le droit de préemption urbain à la Ville de Stains,

Vu la délibération numéro CT 20/1459 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune en date du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et la modification du 11 avril 2023,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal de la ville de Stains portant délégation de pouvoirs au Maire, en date du 26 mai 2020,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°930723A0099 reçue en Mairie de Stains le 2 mai 2023, souscrite par Maître MAGNARD Valérie, NOTAIRE MANDATAIRE, sis 54 avenue Victor Hugo 75016 PARIS, pour le compte de :

- Madame PRIGENT Muriel, 64 Boulevard Marcel Sembat 93200 SAINT-DENIS, propriétaire indivisaire,
- Monsieur PAILLARD Jean-François, lot 2 Chemin du Mas Rouge, Domaine de Fitzgerald, 34970 LATTES, propriétaire indivisaire,
- Madame DEJOIE Pascale, 8 place Gustave Lambert 83000 TOULON, propriétaire indivisaire,

Mairie - BP 73 01.49.71.82.27
 93241 STAINS CEDEX

Fax : 01.48.22.31.03
www.stains.fr

- Madame PAILLARD Tara, 38 rue du petit Chênois 25200 MONTBELLIARD propriétaire indivisaire,
- Monsieur PAILLARD Lazare, 38 rue du petit Chênois 25200 MONTBELLIARD, propriétaire indivisaire, portant du bien immobilier, sis 23 avenue Victor Hugo à Stains, sur une unité foncière correspondant à une maison principale et un second bâtiment dans la cour, cadastrée section M 109,

Vu la décision de préemption n° D2023205 en date du 13 juillet 2023 de la Ville de Stains qui a préempté le bien susvisé,

Considérant qu'après une étude approfondie et au vu des nouveaux éléments présentés à la Ville de Stains, il convient de procéder au retrait de la décision n° D2023205 en date 13 juillet 2023,

DECIDE

ARTICLE UN : PROCEDE au retrait de la décision n° D2023205 en date 13 juillet 2023 par laquelle la Ville de Stains a préempté le bien immobilier sis 23 avenue Victor Hugo à Stains, sur une unité foncière correspondant à une maison principale et un second bâtiment dans la cour, cadastrée section M 109.

ARTICLE DEUX : En conséquence, les propriétaires sont libres de vendre leur bien pendant trois ans à compter de la présente décision, aux conditions de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le prix étant toutefois révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'institut national de la statistique et des études économiques depuis la date de la DIA ;

ARTICLE TROIS : DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et notifiée à :

- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune ;
- Maître MAGNARD Valérie, notaire, 54 avenue Victor Hugo 75016 PARIS, mandataire chez qui le propriétaire a fait élection de domicile ;
- Madame PRIGENT Muriel, 64 Boulevard Marcel Sembat 93200 SAINT-DENIS, propriétaire indivisaire;
- Monsieur PAILLARD Jean-François, lot 2 Chemin du Mas Rouge, Domaine de Fitzgerald, 34970 LATTES, propriétaire indivisaire,

- Madame DEJOIE Pascale, 8 place Gustave Lambert 83000 TOULON, propriétaire indivisaire,
- Madame PAILLARD Tara, 38 rue du petit Chênois 25200 MONTBELLIARD propriétaire indivisaire,
- Monsieur PAILLARD Lazare, 38 rue du petit Chênois 25200 MONTBELLIARD, propriétaire indivisaire,
- Monsieur Shahir FELIFEL, 3 rue Vergniaud 75013 PARIS 13, acquéreur évincé.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

Retrait de la décision de préemption n° D2023205 du 13 juillet 2023 portant sur le bien immobilier correspondant à une maison principale et un second bâtiment dans la cour sis 23 avenue Victor Hugo, cadastré section M numéro 109, à STAINS

Stains, le 27/05/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SARL ARTS ET FEUX LA REALISATION D'UN SPECTACLE PYROTHECHNIQUE LE 13 JUILLET 2024.

**Décision
N° D2024140**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240530-D2024140-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2024



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, entre la Ville de Stains et la SARL ARTS ET FEUX pour la réalisation d'un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2024.

Considérant que cette prestation permettra de commémorer la fête nationale du 14 juillet,

Considérant l'intérêt général et local que revêtent la prestation proposée pour les Stanoises et les Stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la SARL ARTS ET FEUX sis, Le Bois Jarry 16190 JÜIGNAC, Représentée par M. Patrice PARLANT concernant la réalisation d'un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2024 afin de commémorer la fête nationale du 14 juillet.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de maximum de 19 000 euros TTC (dix-neuf milles euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- A la société ARTS ET FEUX,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 30/05/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION DE CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LOXAM POUR LA
LOCATION DE DEUX GROUPES ELECTROGENES**

**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration
services techniques
- Roulage - Garage**

**Décision
N°D2024141**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le.

12/07/24
LE MAIRE,



A. TAÏBI

Vu les projets de contrats de prestations de service :

- n° 911210030894 concernant la location d'un groupe électrogène du 17 au 21 mai 2024 (samedi 18 mai et dimanche 19 mai non facturés),
- n° 911210030895 concernant la location d'un groupe électrogène du 21 au 24 juin 2024 (samedi 22 juin et dimanche 23 juin non facturés),

Considérant l'intérêt général et local que revêtent les prestations proposées pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Les contrats de prestations de service entre la Commune de Stains et la Société LOXAM, domiciliée ZI de La Garenne - 10 rue Jean Chaptal - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, concernant la location de deux groupes électrogènes, sont approuvés.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant total de 1 815,74 € HT (mille

huit cent quinze euros et soixante quatorze centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société LOXAM,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 31/05/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE NOVAEDIA POUR LA REALISATION D'UN ATELIER POTAGER DURABLE EN VILLE

**MAIRE
Aménagement
urbain et
Développement
commercial**

LE MAIRE DE STAINS,

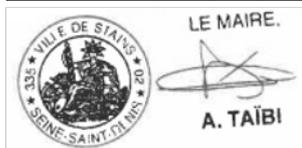
Décision

Accusé de réception n° **D2024142** de l'Intérieur

093-219300720-20240531-D2024142-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la formation « Potager durable en ville »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la jeunesse stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société Novaedia, sis 29 rue d'Amiens à Stains (93240), est approuvé.

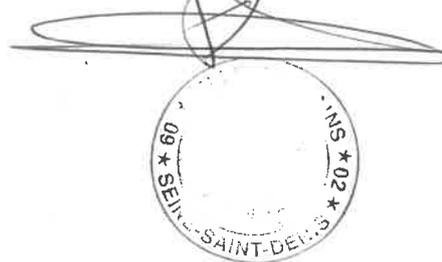
ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 596, 40 € TTC (cinq cent quatre-vingt-seize euros et quarante centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- A la société Novaedia,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 31/05/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.